

3 **NAISSANCE ET FILIATION**

3.1 **NAISSANCE**

3.1.1 **DECLARATION DE LA NAISSANCE**

3.1.1.1 **Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?**

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère a accouché hors de son domicile, par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu (*art. 56 Cc*). La mère peut aussi déclarer la naissance de son enfant (*n° 272-1 IGEC [JJ]*).

3.1.1.2 **Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance?**

- Naissance survenue en France : l'officier de l'état civil du lieu de la naissance est habilité à recevoir la déclaration et à dresser l'acte (*art. 55 Cc*). Enfants trouvés : voir 3.1.2.4.
- Naissance survenue à l'étranger : les autorités diplomatiques ou consulaires (voir 1.3.2.) ou les autorités locales (voir 2.3.3.).

3.1.1.3 **Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?**

La déclaration de naissance doit être faite dans les trois jours de l'accouchement. Pour les déclarations faites aux agents diplomatiques ou consulaires, le délai est de quinze jours et peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires (*art. 55 Cc et n° 272 IGEC [JJ]*). Dans les communes du département d'outre-mer de la Guyane autres que celles de Cayenne, Kourou, Macouria, Roura, Matoury, Remire-Montjoly, Montsinery-Tonnegrande, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans les trente jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu (*art. 1 Ordonnance n° 98-580 du 8 juillet 1998*).

En cas d'absence de déclaration dans le délai fixé, l'acte ne peut plus être dressé. Un jugement déclaratif de naissance doit être rendu par le tribunal de grande instance du lieu de naissance (*art. 55 Cc*).

Le défaut de déclaration peut être sanctionné pénalement (amende contraventionnelle; *n° 533 IGEC [JJ]*).

3.1.1.4 **Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil ?**

Oui (*art. 3, al. 1, et 55 Cc; n° 533 IGEC [JJ]*).

3.1.1.5 **La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?**

Il n'existe aucune obligation légale de déclarer ou de communiquer à une autorité française la naissance d'un Français survenue à l'étranger lorsque l'acte de naissance est dressé par une autorité locale, sauf convention internationale. Aux termes de l'article 55 du Code civil, "en pays étranger les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires seront faites dans les quinze jours de l'accouchement", ce délai étant porté à trente jours dans certains pays (*art. 55 Cc; art. 2 D. n° 71-254 du 30 mars 1971*). Les modalités de déclaration de naissance à l'étranger devant un officier de l'état civil consulaire ou diplomatique sont identiques à celles d'une déclaration devant l'officier de l'état civil communal.

3.1.2 **ACTE DE NAISSANCE**

3.1.2.1 **Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance ? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour ?**

- Enonciations initiales :
 - jour, heure et lieu de la naissance (*art. 57 Cc*),
 - sexe, prénoms, et nom de famille de l'enfant suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué (*art. 57 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002*);
 - prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère, et du déclarant s'il y a lieu (*art. 57 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003*). En l'absence de mariage entre les parents, le nom du père ne peut figurer dans l'acte de naissance de l'enfant qu'en cas de reconnaissance (*n° 274 IGEC [JJ]*). De même, l'état civil de la mère n'est pas indiqué dans l'acte lorsqu'elle a demandé le secret de son identité (*art. 341-1 Cc et n° 274 IGEC [JJ]*).

- date de l'établissement de l'acte; mention de la lecture de l'acte ; prénoms, nom, qualité de l'officier de l'état civil; signature du déclarant et de l'officier de l'état civil.
- L'acte comporte en analyse marginale un numéro ainsi que le ou les prénom(s) et le nom de l'enfant. Il est précisé qu'en cas de naissances multiples, chaque acte indique, après la mention du sexe, le rang de naissance et son heure très précise (*art. 34, 39 et 57 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003; n° 285 IGEC [JJ]*).
- Compléments ou mises à jour : En principe l'acte de naissance n'est pas complété ultérieurement mais il est mis à jour grâce à des mentions. Voir 2.4.1. et 2.4.2. pour les transcriptions, 2.3.
- A noter que doivent être annexés à l'acte de naissance de l'enfant, outre les pièces ayant servi à son établissement, la déclaration conjointe des parents quant au choix du nom de famille de l'enfant et le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans au changement de son nom de famille ne résultant pas d'une modification des liens de filiation (*art. 311-21 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002, mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003 ; art. 3 et 14 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004; art. 61-3, al. 1^{er}, Cc*).

3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom de l'enfant ?

Oui. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'acte indique le nom de famille de l'enfant, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration conjointe des parents quant au choix effectué (*art. 57 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-51 du 18 juin 2003*). Auparavant, le nom de l'enfant était déjà indiqué dans les actes établis en application de l'article 58 du Code civil (enfants trouvés), de l'ordonnance du 7 janvier 1959 (personnes ayant acquis la nationalité française par décret entre le 1^{er} janvier 1960 et le 24 avril 1980), des articles 98 et s. du Code civil (personnes nées à l'étranger et qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française), de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 (Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires d'Outre-Mer ou sous tutelle devenus indépendants) modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 et quand, en vertu de sa loi nationale, il ne porte pas le nom de ses parents (*n° 531 IGEC [JJ]*).

3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble ?

Oui, par l'indication "son épouse" inscrite après l'identité de la mère.

3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé ? b) d'un enfant mort-né ? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration ?

- a) Enfant trouvé : Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né doit en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Ce dernier dresse un procès-verbal détaillé indiquant la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification et la personne ou l'autorité à laquelle il est confié. A la suite, mais séparément, l'officier de l'état civil dresse un acte tenant lieu d'acte de naissance, attribuée à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier sert de nom, fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune de découverte. Cet acte ainsi que le procès-verbal sont annulés si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé (*art. 58 Cc*).
- b) Enfant mort-né : Aucun enregistrement n'est effectué si la gestation est inférieure à 22 semaines d'aménorrhée ou si l'enfant a un poids inférieur à cinq cents grammes ; au-delà de l'un de ces seuils, il est dressé un acte spécial d'enfant sans vie dans le registre des décès (*art. 79-1 Cc; Circ. interministérielle n° 2001/576 du 30 novembre 2001; n° 461-2 IGEC [JJ]*).
- c) Enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance : Chaque fois qu'un certificat médical atteste qu'un enfant est né vivant et viable, quelle que soit sa durée de gestation et de vie, l'officier de l'état civil doit dresser un acte de naissance et un acte de décès. A défaut d'un tel certificat, un acte spécial d'enfant sans vie est établi (*art. 79-1 Cc et n° 461-1 IGEC [JJ]*).

3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Oui, mais seulement quand l'enfant est ressortissant d'un pays avec lequel la France a signé une Convention en ce sens (notamment *Protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962; n° 724, 725 et 728 IGEC [JJ]*).

3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Il n'y a pas d'obligation particulière mais les actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur le territoire français par des agents diplomatiques ou consulaires sont en principe dépourvus en France de valeur en tant qu'actes de l'état civil. Ils peuvent néanmoins être produits devant un tribunal saisi d'une demande de jugement déclaratif de naissance si la déclaration de naissance n'a pas été faite dans les trois jours à l'officier de l'état civil français du lieu de naissance (*art. 55 et 3 al. 1 Cc; n° 560 IGEC [JJ]*).

3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants ?

Oui, dans les pays où ces agents sont autorisés à exercer les fonctions d'officier d'état civil (*art. 5 (f) de la Convention de Vienne de 1963; art. 7 D. du 3 août 1962*).

3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Ils sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés. La transcription est effectuée sur un registre de l'état civil consulaire tenu en double. Seules sont transcrites les indications qui doivent être portées dans l'acte de naissance français (*art. 7 D. du 3 août 1962*).

3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance ? est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national ?

L'acquisition de la nationalité française entraîne (*O. du 7 janvier 1959; D. du 3 août 1962; art. 98 et s. Cc*)

- sur demande des intéressés, la transcription de l'acte de naissance primitif pour les étrangers ayant acquis la nationalité française avant le 1^{er} janvier 1960 et pour les étrangers ayant acquis ou recouvré la nationalité française par déclaration entre le 1^{er} janvier 1960 et le 24 avril 1980 ;
- automatiquement, l'établissement d'un nouvel acte de naissance pour les étrangers ayant acquis la nationalité française par naturalisation entre le 1^{er} janvier 1960 et le 24 avril 1980 et pour toutes les catégories de personnes acquérant ou recouvrant la nationalité française (par naturalisation ou déclaration) depuis le 25 avril 1980.

A partir du 9 janvier 1993, tous les actes sont établis au Service central d'état civil.

Si l'acte de naissance a été dressé sur le territoire national, l'acquisition de la nationalité française fait l'objet d'une mention en marge de cet acte.

3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance ?

Oui. Un nouvel acte de naissance est dressé


- en cas d'adoption plénière (la transcription du jugement d'adoption tient lieu d'acte de naissance; *art. 354 Cc*),
- en cas de remise d'un enfant âgé de moins d'un an au service de l'Aide sociale à l'enfance avec demande de secret de l'identité des parents (*art. 58 al. 4 Cc*).

3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE

3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

- Extraits sans filiation : année, jour, heure et lieu de la naissance; sexe, prénoms et nom de l'enfant, le cas échéant tels qu'ils résultent des mentions portées en marge de l'acte et éventuellement mentions du mariage, du divorce, de la séparation de corps, du décès, de l'inscription au répertoire civil et, à la demande expresse des intéressés, mentions relatives à la nationalité française (*art. 11 D. 3 août 1962 ; n° 199-1 et 200 IGEC [JJ]*).
- Extraits avec filiation : aux indications précédentes sont ajoutées celles des noms, prénoms, dates et lieux de naissance des père et mère de l'enfant ; en cas d'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine, l'extrait de l'acte de naissance de l'adopté indiquera sa filiation d'origine, la filiation adoptive ne figurant qu'en mention marginale (*art. 11 D. 3 août 1962 ; n° 201 à 203 IGEC [JJ]*).

3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte ? b) qui peut les obtenir et sous quelles conditions ? c) quelles indications faut-il fournir ?

- a) L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance. Voir **2.5.1.**  (art. 8 et 10 D. du 3 août 1962).
- b) Peuvent obtenir (art. 9 à 11-1 D. n° 62-921 du 3 août 1962 complété par D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004),
- des copies intégrales d'actes de naissance (n° 197 à 197-5 IGEC [JJ]) :
 - toute personne majeure ou émancipée que l'acte concerne, ou son représentant légal, ainsi que ses ascendants, ses descendants et son conjoint, en indiquant les nom et prénom usuel des parents de celle-ci;
 - le procureur de la République et les personnes munies d'une autorisation de ce dernier;
 - le greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française,
 - les administrations publiques dans les cas où les lois et règlements le permettent; sont notamment autorisés à demander directement à l'officier de l'état civil dépositaire des actes, des copies intégrales et des extraits une administration, un service, un établissement public, un organisme ou une caisse contrôlés par l'Etat, en charge de l'instruction d'un dossier administratif, dès lors que celui-ci ou celle-ci est légalement fondé à requérir ces actes des usagers, sous réserve de l'information préalable de ces derniers (art. 20 D. n° 2004-1159);
 - les représentants consulaires ou diplomatiques d'un Etat avec lequel la France est liée par une Convention prévoyant la communication de copies d'actes de l'état civil ;
 - des extraits avec filiation (n° 201 IGEC [JJ]) :
 - les personnes ou autorités pouvant obtenir des copies, aux même conditions,
 - les héritiers de la personne concernée par l'acte s'ils justifient de leur qualité et, s'agissant de frères ou de sœurs s'ils indiquent les nom et prénom usuels des parents de cette personne,
 - les autorités diplomatiques ou consulaires étrangères lorsque la personne concernée par l'acte est un de leurs nationaux ;
 - des extraits sans filiation (n° 200 IGEC [JJ]) : tout requérant.
- c) Il faut indiquer les prénoms, nom, date et lieu de naissance de la personne concernée par l'acte ainsi que les nom et prénom usuels de ses parents (ces dernières indications ne sont pas exigées pour la délivrance d'un extrait sans filiation); éventuellement, les références et le numéro de l'acte.

3.2 FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?

- La filiation maternelle d'un enfant légitime est établie par l'indication dans l'acte de naissance du nom de la mère suivie des mots "son épouse" (art. 319 Cc).
- Quand la mère n'est pas mariée, la filiation maternelle d'un enfant naturel est établie soit par une reconnaissance expresse, soit par une reconnaissance tacite (art. 336 Cc a contrario et n° 298 IGEC [JJ]), soit par la possession d'état corroborée ou non par l'indication de son nom dans l'acte de naissance (art. 334-9 et 337 Cc). En-dehors de l'une de ces hypothèses, la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne suffisant pas, la filiation maternelle devra être établie par un jugement (art. 334-8 Cc).
- Quand la mère est mariée, la filiation maternelle d'un enfant naturel est établie par l'indication de son nom dans l'acte dans les cas où la présomption de paternité légitime est écartée par la loi ou renversée en justice (art. 313-2 al. 1 Cc).

Dans le cas particulier où une femme -mariée ou non- accouche dans l'anonymat (accouchement sous "X"), le secret de son identité doit être préservé.

3.3 LEGITIMITE ET LEGITIMATION

3.3.1 LEGITIMITE

3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant ?

Oui, le droit français connaît la notion de légitimité par opposition celle de filiation naturelle (Titre VII Livre I Cc).

3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère ? Dans quels cas ?

Oui, la législation française connaît la présomption de paternité du mari de la mère. Elle est en principe applicable à l'enfant conçu ou né pendant le mariage (art. 312 et 314 Cc).

3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée ? Dans quels cas ?

- La présomption de paternité du mari de la mère est écartée dans trois cas :
 - lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande en divorce ou en séparation de corps ou depuis la réconciliation (*art. 313 al. 1 Cc*). La présomption retrouve sa force de plein droit si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime (*art. 313 al. 2 Cc*). Elle peut aussi être rétablie à l'issue d'une action exercée devant le tribunal de grande instance par la mère ou par le mari, ou par les deux époux conjointement, dans les trente ans suivant la naissance, ou encore par l'enfant dans les deux ans suivant sa majorité, à condition de prouver par tous moyens une réunion de fait entre les époux pendant la période légale de conception rendant la paternité du mari vraisemblable (*art. 313-2 al. 2 Cc*).
 - lorsque l'enfant est inscrit sans l'indication du nom du mari en qualité de père et qu'il n'a la possession d'état qu'à l'égard de la mère (*art. 313-1 Cc*). La présomption peut être rétablie dans les conditions de l'article 313-2 al. 2 Cc.
 - lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après le décès du mari ou, après sa disparition, si un jugement déclaratif d'absence a été rendu (*art. 315 Cc*).
- La présomption de paternité du mari de la mère peut être contestée :
 - à l'occasion d'une action en désaveu. Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage sur la preuve de sa non paternité (*art. 312 al. 2 Cc*). Si l'enfant est né avant le 180^e jour du mariage, le mari peut le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement sauf s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ou s'il s'est comporté comme le père après la naissance mais dans ces deux cas il pourrait désavouer l'enfant sur la preuve de sa non paternité (*art. 314 al. 2 et 3 Cc*). Pour ces deux actions, le délai est de six mois à partir de la naissance si le mari se trouvait sur les lieux, ou à partir de son retour dans le cas contraire, ou encore à partir de la découverte de la fraude si la naissance lui avait été cachée (*art. 316 Cc*). Si le mari est mort sans avoir formé l'action, mais en étant encore dans le délai pour le faire, ses héritiers peuvent contester la légitimité de l'enfant mais leur action n'est plus recevable lorsque six mois se sont écoulés depuis que l'enfant s'est mis en possession des biens paternels ou qu'il a troublé les héritiers dans leur possession (*art. 316-1 Cc*). Lorsque la filiation légitime a été établie à l'issue d'une action en réclamation d'état dans laquelle le mari n'a pas été mis en cause il peut contester sa paternité dans le délai de six mois à partir du jour où il a eu connaissance du jugement définitif (*art. 325 Cc: désaveu en défense*). Enfin, sans attendre une telle action de l'enfant en réclamation d'état, le mari peut exercer un désaveu préventif en contestant sa paternité dans un délai de six mois à partir du jour où il a connaissance de la naissance (*art. 326 Cc*). Après la mort du mari, ses héritiers peuvent pareillement exercer un désaveu préventif, si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, ou un désaveu en défense (*art. 327 Cc*).
 - à l'occasion d'une action en contestation de paternité légitime exercée par la mère remariée avec le véritable père aux fins de légitimation de l'enfant ; l'action doit être engagée dans les six mois du remariage et avant que l'enfant ait atteint l'âge de sept ans (*art. 318 à 318-2 Cc*)
 - par interprétation *a contrario* de l'article 322 Cc, la jurisprudence admet une action en contestation de paternité légitime à l'initiative de tout intéressé dans un délai de 30 ans après la naissance quand la filiation légitime est établie par un titre non corroboré par la possession d'état. Dans cette hypothèse, par interprétation *a contrario* de l'article 334-9 Cc, la jurisprudence admet encore la reconnaissance de l'enfant par un tiers et corrélativement la possibilité d'une action en contestation de la paternité du mari pour trancher le conflit de filiations dans les 30 ans de la naissance (*art. 311-7 et 311-12 Cc*).

3.3.2 **LEGITIMATION**

3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation ? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets ?

Oui (*art. 331 s. Cc*).

- Légitimation liée au mariage des parents : si la filiation est établie à l'égard des père et mère avant la célébration, le mariage entraîne de plein droit la légitimation de l'enfant (*art. 331 Cc*). Quand la filiation n'est établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à la célébration, une

légitimation *post nuptias* peut être prononcée par un jugement qui doit constater que l'enfant a eu depuis le mariage la possession d'état d'enfant commun (*art. 331-1 Cc*). Toute légitimation par mariage prend effet à la date de la célébration (*art. 332-1 al. 3 Cc*).

- Légitimation sans mariage des parents : quand le mariage entre les parents est impossible, la légitimation par autorité de justice peut être demandée par un seul ou par les deux parents; le jugement doit constater que l'enfant a la possession d'état d'enfant naturel à l'égard du ou des requérants (*art. 333 s. Cc*). Si l'un des parents se trouvait au temps de la conception dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint (*art. 333-2 Cc*). La légitimation par autorité de justice produit ses effets à partir du jour où la décision qui la prononce est devenue définitive (*art. 333-4 al. 1 Cc*).
- La loi prévoit expressément que la légitimation par mariage peut avoir lieu même après le décès de l'enfant; elle bénéficie alors à ses descendants (*art. 331 Cc*). On admet généralement que la même solution est applicable à la légitimation par autorité de justice.

3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres ? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré ?

Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant (*art. 331-2 et 333-6 Cc*). Elle est prouvée par une copie de l'acte de naissance ou, le cas échéant, une copie du jugement rendu par le tribunal de grande instance.

3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

a) Filiation : La légitimation confère à l'égard des père et mère les droits et les devoirs d'un enfant légitime à dater de la célébration s'il s'agit d'une légitimation par mariage subséquent (*art. 332-1 al. 1 Cc*) ou à partir de la décision qui la prononce en cas de légitimation *post nuptias* ou de légitimation par autorité de justice prononcée à l'égard des deux parents (*art. 333-6 et 332-1 al. 1 Cc*). Dans le cas où la légitimation par autorité de justice n'est prononcée qu'à l'égard d'un seul des père et mère, ses effets sont limités aux rapports de l'enfant avec ce parent (*art. 333-4 Cc*).

b) Nom :

- Enfant né avant le 1^{er} janvier 2005 : La légitimation confère à l'enfant le nom de son père s'il ne l'avait pas déjà acquis auparavant. La règle s'applique également, en raison du principe d'unité du nom de la fratrie, à l'enfant né après le 31 décembre 2004 lorsque l'aîné est né avant cette date.
- Enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005 : Lorsque la filiation de l'enfant a été établie dans des conditions n'ouvrant pas droit à une déclaration de choix de nom selon l'article 311-21 du Code civil (filiation paternelle et maternelle établie l'une avant, l'autre après la déclaration de naissance, ou par la suite mais successivement) et que cet enfant n'a pas fait l'objet d'une déclaration conjointe de changement de nom au titre de l'article 334-2 du même code (voir 3.4.7), les parents peuvent par une déclaration écrite conjointe -produite lors de la célébration du mariage ou constatée par le juge en cas de légitimation *post nuptias* ou par autorité de justice (voir 3.3.2.1.)- choisir de lui attribuer soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils déterminent et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.


La déclaration de choix comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance des père et mère, le nom de famille choisi ainsi que les prénoms de l'enfant, ses date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les parents qui attestent sur l'honneur que le choix concerne leur premier enfant commun, le nom ainsi dévolu valant pour les autres enfants communs. La déclaration de choix de nom est mentionnée en marge des actes de l'état de l'enfant et annexée à son acte de naissance. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une fois. (*art. 332-1, 311-23, 333-5 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003; art. 1 et 3 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*).

A défaut de choix ou d'accord des parents, l'enfant prend le nom de son père s'il ne l'avait pas déjà acquis auparavant. Dans les cas où la déclaration de choix n'est pas possible, l'enfant conserve le nom qui lui a été attribué antérieurement.

Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard d'un seul des parents, elle n'emporte pas la modification du nom de famille de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal de grande instance (*art. 333-4 al. 2 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002*).

- Enfant majeur: Quel que soit le type de légitimation dont il bénéficie, le majeur doit consentir au changement de son nom. A défaut, il conserve le nom de famille résultant de sa filiation antérieure. La mention du consentement doit figurer sur son acte de naissance. Cette mention ne constitue pas seulement une mesure de publicité, mais est une condition de fond: en son absence, la légitimation ne produit pas d'effets sur le nom de son bénéficiaire (*art. 331-2 al. 2, 332-1 al. 2 et 333-6 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003 ; art. 1 et 14, D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*).
- c) Nationalité : La légitimation n'a pas d'effet direct sur la nationalité de l'enfant car celle-ci résulte de l'établissement de la filiation.

3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Oui, par suite de l'annulation de la reconnaissance. Voir 3.4.8. 

3.4 RECONNAISSANCE

3.4.1 ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECONNUS

3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés; reconnaissance prénatale ou post-mortem) ?

- Dès sa conception ou encore après son décès, l'enfant né hors mariage peut être reconnu à tout âge par son père comme par sa mère, même s'il s'agit d'un enfant adultérin ou d'un enfant issu d'un inceste relatif, c'est-à-dire né des relations entre oncle et nièce, ou tante et neveu (*n° 305 et 306 IGEC [JJ]; art 331-3, 313-1, 322 a contrario et 334-9 Cc*).
- L'enfant né d'un inceste absolu (issu des relations entre père et fille, mère et fils ou frère et sœur) et dont la filiation est établie à l'égard d'un parent ne peut pas être reconnu par l'autre (*art. 334-10 Cc et n° 304 IGEC [JJ]*).
- Le placement en vue de l'adoption plénière interdit la reconnaissance d'un enfant par ses parents par le sang (*art. 352, al. 1 Cc*).

3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir ?

Oui, un enfant dont la filiation est déjà établie peut faire l'objet d'une reconnaissance qui la contredit dans les conditions suivantes :

- l'enfant couvert par la présomption de paternité du mari de la mère mais qui n'a pas la possession d'état d'enfant légitime, peut être reconnu valablement par son père naturel (interprétation *a contrario*, par la jurisprudence, de l'article 334-9 Cc); l'officier de l'état civil doit recevoir cette reconnaissance (*n° 299 IGEC [JJ]*). Il en résulte un conflit de paternités que les intéressés devront faire trancher par le tribunal.
- l'enfant dont la filiation naturelle est déjà établie peut être reconnu par un tiers mais la seconde reconnaissance ne produira effet qu'après contestation et annulation de la filiation établie en premier lieu (*art. 338 Cc et n° 300 IGEC [JJ]*).

Dans ces deux hypothèses, l'officier de l'état civil s'il constate le caractère anormal de la reconnaissance s'abstient de la mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant et sollicite les instructions du procureur de la République. Ce dernier doit informer l'auteur de la reconnaissance qu'elle ne peut être mentionnée en marge de l'acte tant que le tribunal n'a pas statué sur l'absence de possession d'état d'enfant légitime et sur le conflit de filiations ou tant que la filiation naturelle établie en premier lieu n'a pas été anéantie en justice (*n° 301 IGEC [JJ]*).

3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle ? Si oui, dans quelles conditions ?

Oui, toute femme, mineure ou majeure, même en tutelle ou en curatelle, qui se prétend la mère d'un enfant peut le reconnaître sous sa seule signature. L'officier de l'état civil ne doit refuser de recevoir la déclaration que lorsque la comparante lui apparaît manifestement hors d'état de comprendre la portée de ses actes (*n° 295 IGEC [JJ]*); il pourrait aussi refuser de la recevoir si l'acte devait révéler par lui-même le caractère invraisemblable de la reconnaissance, par exemple en cas de différence d'âge inférieure à 12 ans entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant (*n° 307 IGEC [JJ]*). Si la filiation paternelle a été établie antérieurement, le consentement du père n'est pas requis mais l'officier de l'état civil doit l'aviser par lettre recommandée avec accusé de réception (*art. 57-1 Cc*).

3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées ? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant ?

- a) Tout homme, mineur ou majeur, même en tutelle ou en curatelle, qui se prétend le père d'un enfant peut le reconnaître sous sa seule signature. L'officier de l'état civil ne doit refuser de recevoir la déclaration que lorsque le comparant lui apparaît manifestement hors d'état de comprendre la portée de ses actes (*n° 295 IGEC [JJ]*); il pourrait aussi refuser de la recevoir si l'acte devait révéler par lui-même le caractère invraisemblable de la reconnaissance, par exemple en cas de différence d'âge inférieure à 12 ans entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant (*n° 307 IGEC [JJ]*).
- b) La reconnaissance paternelle ne nécessite ni l'accord de la mère ni celui de l'enfant. Toutefois, l'officier de l'état civil qui porte une mention de reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant doit aviser l'autre parent par lettre recommandée avec avis de réception; s'il ne connaît pas l'adresse de l'autre parent, il doit informer le procureur de la République aux fins de le faire rechercher (*art. 57-1 Cc*).

3.4.4 CONTENU ET FORMALISME

3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance ? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents ? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé ? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance ?

- a) Non, la mention d'une reconnaissance expresse doit être portée dans l'acte de naissance à la suite de l'indication du nom du père; toutefois, dans certains actes anciens ou dressés à l'étranger la déclaration de naissance faite par le père en cette qualité peut valoir reconnaissance (*n° 298 IGEC [JJ]*).
- b) Non.
- c) Oui. La reconnaissance paternelle peut résulter d'un acte séparé pour autant qu'il s'agisse d'un acte authentique (*art. 335 Cc*).
- d) En principe, la reconnaissance ne peut résulter directement d'une décision judiciaire ou d'un jugement mais le juge peut valablement donner acte dans un jugement d'une reconnaissance tirée d'un aveu fait à l'occasion d'une procédure.

3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite ? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes ? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite ?

En principe une reconnaissance doit être expresse. Elle peut être faite dans l'acte de naissance, ou par acte reçu par l'officier de l'état civil, ou par tout autre acte authentique (*art. 335 Cc*). Mais équivaut à une reconnaissance de maternité, l'indication de la mère dans la reconnaissance faite par le père quand cette indication est corroborée par l'aveu de la mère (*art. 336 Cc* interprété *a contrario*) ou l'indication de la mère dans l'acte de naissance si elle est corroborée par la possession d'état de l'enfant envers elle (*art. 337 Cc*); ou encore dans certains cas (situations anciennes ou acte de naissance dressé conformément à une loi étrangère) lorsqu'un homme ou une femme a déclaré personnellement la naissance en se présentant comme le père ou la mère (*n° 298 IGEC [JJ]*).

3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance ?

L'acte de reconnaissance paternelle ou maternelle contient les indications suivantes (*art. 62 et 335 Cc; n° 294 à 311 IGEC [JJ]*) :

- les lieu, date, heure de la reconnaissance,
- les prénoms, nom, date de naissance ou à défaut âge, lieu de naissance, profession, domicile de l'auteur de la reconnaissance ou des père et mère en cas de reconnaissance conjointe ;
- sauf en cas de reconnaissance prénatale, les prénoms, nom, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant reconnu ou à défaut tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve de ceux concernant la mère lorsque celle-ci a, lors de l'accouchement, demandé le secret de son identité ;
- la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle ;
- les prénoms, nom, qualité de l'officier de l'état civil.

3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

La reconnaissance est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant (*n° 311-1 IGEC [JJ]*). Dans le cas particulier où cela s'avère impossible parce que la mère a conservé le secret de son identité, le père peut en

informer le procureur de la République qui procèdera à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant (*art. 62-1 Cc, L. 2002-93 du 22 janvier 2002*).

3.4.5 RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés ?

Oui. A défaut de convention, il n'existe pas d'obligation particulière. Il est reconnu à ces actes la même valeur que celle des actes français correspondants (*art. 5 (f) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires d'avril 1963*).

3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?

Oui (*art. 48 Cc*).

3.4.6 PREUVE : quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance ? Quelle autorité le délivre ?

L'acte de reconnaissance ou l'acte de naissance portant mention de la reconnaissance fait preuve de la filiation ainsi établie. Il est délivré par l'officier de l'état civil qui détient l'acte ou par le notaire qui a reçu la reconnaissance.

3.4.7 EFFETS DE LA RECONNAISSANCE : Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

a) Filiation : La reconnaissance établit le lien de filiation -paternelle ou maternelle- avec l'auteur de la reconnaissance et la famille de celui-ci (*art. 310-1 Cc*).

b) Nom :

- En cas de reconnaissance par un seul parent, l'enfant prend le nom de celui-ci (*art. 334-1 Cc*);
- En cas de reconnaissance par les deux parents, séparément ou conjointement, au plus tard le jour de la déclaration de naissance, ou par la suite mais simultanément, ceux-ci peuvent, par une déclaration écrite conjointe, choisir d'attribuer à leur premier enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils déterminent et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. La déclaration de choix comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance des père et mère, le nom de famille choisi ainsi que le ou les prénoms de l'enfant ainsi que ses date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les parents qui attestent sur l'honneur que le choix concerne leur premier enfant commun. La déclaration de choix de nom est remise à l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de naissance (en cas de reconnaissance postérieure et simultanée, à l'officier de l'état civil ou au notaire chargé d'établir l'acte). Elle est mentionnée dans l'acte de naissance à la suite du nom de famille (ou en marge, en cas de reconnaissance postérieure simultanée) et annexée à l'acte. A défaut de choix ou d'accord des parents, l'enfant prend le nom de famille de celui d'entre eux qui l'a reconnu en premier ou le nom de son père en cas de reconnaissance simultanée. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs à naître. (*art. 311-21 Cc; art. 1 et 3 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*). La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une fois (*art. 311-23 Cc*);
- En cas de reconnaissance par l'un des parents avant la déclaration de naissance et par l'autre après la déclaration, ou par les deux successivement et après la déclaration de naissance, les père et mère peuvent, pendant la minorité de l'enfant, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent qui l'a reconnu en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre qu'ils souhaitent et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. La déclaration conjointe requiert la comparution personnelle des parents et est reçue dans la forme des actes de l'état civil. Lorsque l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est nécessaire; il est recueilli par écrit ou par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil; l'écrit, daté et signé, accompagné, le cas échéant, de l'avis de la déclaration de changement de nom, est transmis directement par l'officier de l'état civil auquel il a été remis à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance de l'enfant. Mention de la déclaration de changement de nom est portée en marge des actes de l'état civil de celui-ci. La faculté de choix de nom offerte aux parents ne peut

être exercée qu'une seule fois (*art. 334-2 et 311-23 Cc ; art. 10, 13 et 14 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*).

Lorsque la déclaration prévue à l'article 334-2 n'a pu être faite, le changement du nom de l'enfant naturel peut être demandé au juge aux affaires familiales. Toutefois, le tribunal de grande instance saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel, peut dans le même jugement, statuer sur la requête et sur une demande de changement de nom qui lui serait présentée. L'action en changement de nom est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivent soit sa majorité, soit une modification apportée à son état (*art. 334-3 Cc*). Le consentement de l'enfant majeur est requis. Mention de la décision de changement de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants (*art. 61-3 et 61-4 Cc*).

A noter que la faculté de choix du nom de famille offerte aux parents par l'article 311-21 du Code civil ne concerne pas l'enfant naturel né avant le 1^{er} janvier 2005, même s'il est reconnu après cette date; cet enfant acquiert le nom du parent qui l'a reconnu en premier lieu et le nom de son père en cas de reconnaissance simultanée (*art. 334-1 ancien Cc*). Les dispositions de l'article 334-2 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, demeurent applicables : l'enfant peut, pendant sa minorité, acquérir le nom de son père qui l'a reconnu en second lieu par substitution au nom de la mère, par une déclaration conjointe faite devant le greffier en chef du tribunal de grande instance (*art. 1152 NCPC – D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*). En outre, des dispositions transitoires prévoient que, jusqu'au 30 juin 2006, les père et mère peuvent déclarer conjointement devant l'officier de l'état civil, adjoindre en deuxième position, pour l'aîné de leurs enfants communs né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 inclus, le nom du parent qui n'avait pas pu le lui transmettre. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs nés ou à naître. Lorsque l'enfant concerné est âgé de plus de 13 ans, son consentement est nécessaire. (*art. 11 L. n° 2003-516 du 18 juin 2003*).

- c) Nationalité : La reconnaissance confère à l'enfant la nationalité française, si elle est souscrite par un parent français durant la minorité de l'enfant (*art. 20-1 Cc*).

3.4.8 **REVOCAION OU ANNULLATION : Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?**

Une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur mais elle peut être annulée par le tribunal de grande instance :

- saisi d'une action en nullité pour vice du consentement (erreur, dol, violence) à la demande de l'auteur de la reconnaissance ou pour vice de forme à la demande de tout intéressé ou du ministère public (*art. 335 Cc*). En cas de vice du consentement, la nullité peut être demandée dans un délai de cinq ans à partir de la découverte de l'erreur ou du dol ou de la cessation de la violence (*art. 1304 Cc*). En cas de vice de forme, la nullité peut être demandée dans les trente ans qui suivent la reconnaissance irrégulière (*art. 2262 Cc*);
- saisi, dans un délai de trente ans (*art. 311-7 Cc*), d'une action en contestation formée par tout intéressé, y compris par l'auteur de la reconnaissance, s'il est établi que la reconnaissance est inexacte ; toutefois, si la reconnaissance est corroborée par la possession d'état depuis au moins dix ans, l'action n'est plus recevable si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou des prétendus parents véritables. L'action en contestation est aussi ouverte au ministère public, dans le délai de trente ans, lorsque des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation ou si la reconnaissance a été faite en fraude des règles de l'adoption (*art. 339 Cc*). Dans le cas où l'enfant a été conçu par procréation médicalement assistée avec don de gamètes, une contestation de reconnaissance est interdite à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à celle-ci a été privé d'effet (*art. 311-20 Cc*).

3.4.9 **AUTRES MODES D'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage ?**

La filiation hors mariage est encore légalement établie par la possession d'état (*art. 334-8 Cc*) ; ou par un jugement rendu par le tribunal de grande instance saisi d'une action en recherche de paternité ou de maternité (*art. 334-8, 340 et 341 Cc*) ou encore par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité (*art. 313-2, al. 1 Cc*).

3.5 POSSESSION D'ETAT

3.5.1 Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation)? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil ? Quels sont ses effets sur la filiation ?

Oui, le droit français connaît la notion de possession d'état (*art. 311-1 à 311-3, 320 et 334-8 Cc*) qui est un mode d'établissement de la filiation légitime (*art. 320 Cc*) et de la filiation naturelle maternelle ou paternelle (*art. 334-8, al. 2 Cc*). La possession d'état peut être constatée dans un acte de notoriété délivré, sur les déclarations de trois témoins, par le juge des tutelles en France (*art. 311-3 Cc*) et par le consul de France à l'étranger. Depuis la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant (*art. 311-3, al. 3 Cc*).

Pour l'enfant légitime, la possession d'état conforme à l'acte de naissance rend irrecevable l'action en contestation de la filiation maternelle et paternelle (*art. 322 Cc*). A défaut d'acte de naissance, une possession d'état qui a duré plus de trente ans interdit la contestation de la filiation (*art. 311-7 Cc*).

Pour l'enfant naturel, l'acte de notoriété peut être contesté devant le tribunal de grande instance (*art. 334-8 et 311-7 Cc*). A défaut d'acte de notoriété, une action en constatation de sa possession d'état peut être exercée devant le tribunal de grande instance (*art. 334-8 et 311-7 Cc*). Enfin, une possession d'état ayant duré au moins 10 ans depuis la reconnaissance et conforme à celle-ci rend irrecevable une action en contestation de la reconnaissance sauf de la part de l'autre parent, de l'enfant ou de ses prétendus parents véritables (*339 al. 3 Cc*).

3.6 PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE : Comment est-établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon ? Peut-elle être contestée et à quelles conditions ?

L'assistance médicale à la procréation (PMA) est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple en cas d'infertilité pathologique médicalement diagnostiquée ou pour éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins 2 ans. Ils doivent donner leur consentement préalable au transfert des embryons ou à l'insémination. (*art. L2141-2 Code de la santé publique*).

En cas de don de gamètes ou d'embryon, le consentement doit être exprimé devant un juge ou un notaire. Lorsque le couple est marié, l'enfant ainsi conçu est couvert par la présomption de paternité à l'égard du mari de la mère (*art. 312 al. 1 Cc*). Lorsque le couple n'est pas marié, celui qui, après avoir consenti à la PMA, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, engage sa responsabilité envers la mère et l'enfant. De plus, sa paternité peut être déclarée en justice selon les articles 340-2 à 340-6 du Code civil. Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou en cas de cessation de la communauté de vie survenant avant la réalisation de la PMA. Le consentement donné à une PMA interdit toute action en contestation de la filiation sauf s'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de la PMA ou que le consentement a été privé d'effet. Il est privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque par écrit et avant la réalisation de la PMA auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance (*art. 311-20 Cc*). Dans tous les cas, aucun lien de filiation ne pourrait être établi entre le donneur et l'enfant (*art. 311-19 Cc*).


3.7 ADOPTION

3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE

3.7.1.1 Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

La législation française connaît deux types d'adoption (*art. 343 à 370-2 Cc*) : l'adoption plénière et l'adoption simple. La première vise en principe les mineurs, sous réserve d'exceptions et emporte rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine (*art. 356 al. 1 Cc*) ; toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille (*art. 356 al. 2 Cc*). La seconde forme d'adoption est possible pour les mineurs et les majeurs et les liens avec la famille d'origine sont maintenus (*art. 364 Cc*).

3.7.1.2 Quels sont les enfants adoptables ?

Voir 3.7.1.3. 

3.7.1.3 Quelles sont les conditions de la ou des adoptions ?

L'adoption est prononcée par jugement du tribunal de grande instance rendu dans l'intérêt de l'enfant, avec possibilité de recours devant la cour d'appel en cas de refus. L'existence d'enfants chez les adoptants n'empêche pas le prononcé d'une adoption plénière mais le tribunal vérifie alors si cette adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale (*art. 353 al. 2 Cc*).

En matière d'adoption plénière, il est prévu une phase préalable dite de "placement de l'enfant en vue de l'adoption plénière". Le placement met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine et fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance. Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus. Lorsque l'adoption est prononcée, elle entraîne l'anéantissement des liens avec la famille par le sang. (*art. 351 et 352 Cc*). La phase préalable n'existe pas en matière d'adoption simple, les liens avec la famille d'origine n'étant pas rompus.

Adoption plénière

- Elle peut être demandée :
 - conjointement par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (*art. 343 et 346 al. 1^{er} Cc*);
 - par une personne seule âgée de plus de vingt huit ans (*art. 343-1 al. 1 Cc*) ; si elle est mariée et non séparée de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté (*art. 343-1 al. 2 Cc*). La condition d'âge n'est pas exigée lorsqu'un époux adopte l'enfant de son conjoint (*art. 343-2 Cc*). En outre, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, ou lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ou est décédé soit en ne laissant pas d'ascendants au premier degré soit lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant (*art. 345-1 Cc*).
 - Après décès du ou des adoptants, une nouvelle adoption plénière peut être prononcée; il en est de même après décès de l'un d'eux si le survivant est remarié et si la demande d'adoption est présentée par le nouveau conjoint (*art. 346 Cc*).
- Peuvent être adoptés les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement donné leur consentement à l'adoption, les pupilles de l'Etat, les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du Code civil, c'est à dire ceux dont les parents se sont manifestement désintéressés en ne s'occupant ni de leur entretien, ni de leur éducation, ni de leur culture ou en n'entretenant pas avec eux de relations nécessaires au maintien de liens affectifs pendant l'année qui précède la déclaration d'abandon (*art. 347 et 350 Cc*).

Le consentement est donné par acte authentique, devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile de la personne qui consent ou devant notaire (ou reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis). La rétraction du consentement est possible par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois. Passé ce délai les parents peuvent encore demander au tribunal la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption ou si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre (*art. 348-3 Cc*).

- Il faut que l'enfant ait moins de 15 ans et qu'il ait été accueilli au foyer du ou des adoptants pendant au moins six mois (*art. 345 al. 1 Cc*). Mais s'il a plus de 15 ans, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions sont remplies, pendant la minorité et dans les deux ans suivant la majorité, lorsque l'enfant a été accueilli avant cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou lorsque l'enfant avait fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge (*art. 345 al. 2 Cc*).
- L'enfant de plus de 13 ans doit consentir personnellement (*art. 345 al. 3 Cc*).
- Conditions requises dans les rapports entre adoptant et adopté : L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'adopté mais cette exigence est réduite à 10 ans si l'adopté est l'enfant du conjoint (*art. 344 al. 1 Cc*). La différence d'âge peut même être inférieure s'il y a des justes motifs (*art. 344 al. 2 Cc*).

Adoption simple : Les conditions de l'adoption simple sont celles de l'adoption plénière à la seule différence que toute personne peut être adoptée, quel que soit son âge. S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet auparavant d'une adoption plénière est permise. Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption (*art. 360 Cc*).

3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. Les conditions de l'adoption sont cependant soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, à la loi qui régit les effets de leur mariage. Dans ce dernier cas, l'adoption ne peut pas être prononcée si la loi nationale de l'un et de l'autre époux la prohibe (*art. 370-3 al 1 Cc*). En outre, l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle la prohibe sauf s'il est né et réside habituellement en France (*art. 370-3 al 2 Cc*). Quelle que soit la loi applicable, l'adoption nécessite le consentement libre du représentant légal de l'enfant donné par lui après la naissance et de façon éclairée sur les conséquences de l'adoption spécialement s'il est donné en vue d'une adoption plénière sur le caractère complet et irrévocable de la rupture des liens de filiation d'origine (*art. 370-3 al 3 Cc*).

3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

La France a ratifié le 30 juin 1998 la Convention de La Haye du 29 mai 1993. Si l'adoption a été régulièrement prononcée à l'étranger, elle produit en France les effets d'une adoption plénière quand elle rompt irrévocablement les liens originaires de filiation ; à défaut, elle produit les effets d'une adoption simple mais elle pourrait être convertie en adoption plénière si les consentements requis avaient été donnés expressément en connaissance de cause (*art. 370-5 Cc L. n° 2001-111 du 6 février 2001*).

En ce qui concerne le nom de famille de l'adopté,

- les dispositions de l'article 311-21 du Code civil sont applicables à l'enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005, qui a fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets de adoption plénière (voir 3.7.5.). Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article lors de la demande de transcription du jugement d'adoption, par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où cette transcription doit être opérée. Lorsque les adoptants sollicitent l'exequatur du jugement d'adoption étranger, ils joignent la déclaration d'option à leur demande. Mention de cette déclaration est portée dans la décision. La mention du nom choisi est opérée à la diligence du procureur de la République, en marge de la transcription de la décision d'adoption qui tient lieu d'acte de naissance de l'enfant (*art. 357-1 Cc*);
- les dispositions de l'article 363 du Code civil (voir 3.7.5.) sont applicables à l'enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005, ayant fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets d'une adoption simple, lorsque l'acte de naissance de l'adopté est conservé par une autorité française. Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où l'acte de naissance est conservé à l'occasion de la demande de mise à jour de celui-ci. La mention du nom choisi est portée à la diligence du procureur de la République en marge de l'acte de naissance de l'enfant (*art. 363-1 Cc*).

3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions ?

Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'ont que les pouvoirs qui leur sont conférés par leur pays d'envoi, sauf convention particulière ; ils peuvent les exercer s'ils ne sont pas contraires aux lois et règlements du pays d'accueil (*art. 5 (f) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires d'avril 1963*). La jurisprudence française considère qu'une adoption intervenue sur le sol français doit être prononcée par les juridictions françaises (référence à la notion d'ordre public).

3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?

Non, car ils n'ont pas la compétence juridictionnelle du tribunal de grande instance.

3.7.4 MISE A JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

- Le dispositif du jugement d'adoption plénière est transcrit dans les registres de l'état civil sur réquisition exclusive du Parquet. La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté, son acte de naissance originaire étant considéré comme nul (*art. 354 Cc et n° 211 IGEC [JJ]*).
- L'adoption simple fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté. Si l'adopté, né à l'étranger, n'a pas d'acte de naissance français, le dispositif du jugement d'adoption est transcrit au service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères (*art. 362 Cc et n° 220 IGEC [JJ]*).

3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms ? b) sur la nationalité ? c) en d'autres domaines ?

a) Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms :

- En cas d'adoption plénière, l'adopté prend le nom de l'adoptant (*art. 357 al. 1 Cc*) et le tribunal peut, à la demande du ou des adoptants, modifier les prénoms de l'enfant (*art. 357 al. 3 Cc*). Si l'adoption est faite par deux époux, les adoptants choisissent le nom conféré à l'enfant dans les termes de l'article 311-21 du Code civil, à savoir, soit le nom du mari, soit le nom de l'épouse -sachant que si l'un d'eux porte un double nom, ils peuvent choisir de ne transmettre qu'un seul nom-, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils souhaitent et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux). Ce choix est opéré par déclaration écrite conjointe des adoptants produite au dossier d'adoption; à défaut, l'adopté prend le nom de son père adoptif. (*art. 357 al. 2 Cc; art. 1 et 18-II D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004; Circ. CIV/18/04, 1^{ère} partie, Titre 4, II et III-2*).
- En cas d'adoption simple, le ou les prénoms de l'adopté ne sont pas modifiés. Le nom de l'adoptant est en principe ajouté au nom de l'adopté (*art. 363 al. 1 Cc*); toutefois, le tribunal peut décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant à la demande de ce dernier (*art. 363 al. 4 Cc*) :

Adjonction de nom :

- en cas d'adoption par une personne seule, si l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'entre eux, porte un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux s'ils portent un double nom. Le choix est fait par l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans; en cas de désaccord ou à défaut de choix, le premier nom de l'adoptant est ajouté au premier nom de l'adopté (*art. 363 al. 2 Cc; art. 18-II D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004; Circ. CIV/18/04, 1^{ère} partie, Titre 4, I-A-1 et III-1*);
- en cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom, le choix du nom conservé est opéré par les adoptants, avec le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans; en cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté (*art. 363 al. 3 Cc; art. 18-II D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004; Circ. CIV/18/04, 1^{ère} partie, Titre 4-I-A-1*).

Substitution de nom: le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ; en cas d'adoption par deux époux, le nom substitué à celui de l'adopté est, au choix des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les deux noms accolés dans l'ordre qu'ils déterminent et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande est également possible postérieurement au prononcé de l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, il devra consentir au changement du nom qu'il porte (*art. 363 al. 4 Cc ; Circ. CIV/18/04, 1^{ère} partie, Titre 4-I-A-2*).

En cas d'adoption simple ou plénière, si l'adoptant est une femme mariée ou un homme marié, le tribunal peut décider dans le jugement d'adoption, à la demande de l'adoptant, que l'adopté prendra le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de ce dernier ; il peut aussi, dans les mêmes conditions, conférer à l'adopté les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux; si le mari ou la femme de l'adoptant est décédé ou incapable d'exprimer sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après consultation des héritiers ou des successibles les plus proches (*art. 357 al. 4 et 5 et 361 Cc*).


A noter que, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005, quelle que soit la date du jugement d'adoption, les dispositions des articles 357 et 363 du Code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, demeurent applicables:

- l'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant ou, s'il est adopté par deux époux, le nom du mari;
- en cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté, ou le nom du mari s'il est adopté par deux époux ; toutefois, le tribunal peut décider de lui conférer seulement le nom de l'adoptant ou le nom du mari.

b) Effets de l'adoption sur la nationalité :

- L'adoption plénière confère à l'adopté la nationalité française de l'adoptant à titre de nationalité d'origine (*art. 20 al. 2 Cc*). En cas d'adoption plénière par un étranger, l'adopté perd en principe la nationalité française s'il acquiert la nationalité étrangère de l'adoptant.
- L'adoption simple n'a pas d'effet automatique sur la nationalité de l'adopté, mais celui-ci, ou son représentant légal, a toutefois la possibilité, jusqu'à sa majorité, de réclamer la nationalité française de l'adoptant par déclaration. L'officier d'état civil français ou le Service central d'état civil qui mentionne ou transcrit un jugement d'adoption simple concernant un mineur étranger doit informer le ou les adoptants français de la faculté pour l'enfant d'acquérir la nationalité française par déclaration (*art. 21-12, 26 et s. Cc; art. 6 D. n° 98-719 du 20 août 1998*).

c) Effets de l'adoption dans d'autres domaines :

- Autorité parentale et obligations alimentaires et droit des successions : lorsqu'il y a adoption plénière, les droits et les devoirs de l'adopté sont identiques à ceux de la filiation par le sang (*art. 358 Cc*). Lorsqu'il y a adoption simple, l'obligation alimentaire existe entre l'adopté et le ou les adoptants (*art. 367 Cc*) ; l'adoptant est en principe seul investi de l'autorité parentale, y compris du droit de consentir au mariage ; mais, s'il est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, l'autorité parentale est attribuée aux deux époux, le parent par le sang en conservant seul l'exercice sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun (*art. 365 Cc*). L'adopté simple conserve tous ses droits dans sa famille d'origine (*art. 364 Cc*) et a dans la famille de l'adoptant les droits successoraux d'un enfant né de celui-ci. L'adopté simple n'a cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant (*art. 368 Cc*).
- Empêchements à mariage : voir 4.2.5. 

3.7.6 **REVOCAION OU ANNULATION DE L'ADOPTION** : l'adoption est-elle révocable ou annulable ? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais ? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre ? [Annulation = effacement rétroactif (comme si elle n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demandent qu'il y soit mis fin.]

- On admet habituellement que l'adoption plénière n'est pas susceptible d'annulation. Elle est en outre irrévocable (*art. 359 Cc*) ; toutefois, s'il est justifié de motifs graves (par exemple, échec de l'adoption plénière ou décès des adoptants), l'adoption simple d'un enfant qui avait fait l'objet d'une adoption plénière est permise (*art. 260 al. 2 Cc*).
- L'adoption simple peut être révoquée par un jugement du tribunal de grande instance, saisi à la demande de l'adoptant ou de l'adopté majeur, ou à la demande du ministère public si l'adopté est mineur, quand il est justifié de motifs graves. Pendant la minorité de l'adopté, la révocation peut aussi être demandée par ses père et mère par le sang, ou, à leur défaut, par un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus. La demande ne peut toutefois être formée par l'adoptant que si l'adopté a plus de quinze ans ; dans les autres cas, aucun délai n'est imposé (*art. 370 Cc*).
- La révocation de l'adoption est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

3.7.7 **CONNAISSANCE DES ORIGINES** : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité ?

En principe non. Toutefois, pour une adoption prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, l'intéressé pourrait, dans certains cas, obtenir une copie intégrale de l'acte de naissance portant mention de l'adoption (*n° 197-8 IGE C [JJ]*). En outre, la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des

personnes adoptées et pupilles de l'Etat crée un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, par l'intermédiaire duquel l'enfant pourrait prendre connaissance de l'identité de sa mère de naissance quand toutes les conditions requises sont réunies.

3.7.8 Observations particulières : Néant.

3.8 TEXTES

3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation ? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- a) Sont actuellement en vigueur les dispositions suivantes :
- pour les filiations légitime et naturelle : les articles 310-1 à 342-8 du Code civil (*L. n° 72-3 du 3 janvier 1972 mod. par L. n° 93-22 du 8 janvier 1993 et 2002-305 du 4 mars 2002*) ;
 - pour la filiation adoptive : les articles 343 à 370-5 du Code civil (*L. n° 66-500 du 11 juillet 1966 mod. par les lois n° 76-1179 du 22 décembre 1976, n° 93-22 du 8 janvier 1993, n° 96-604 du 5 juillet 1996 et n° 2001-111 du 6 février 2001, n° 2002-304 du 4 mars 2002 et 2003-516 du 18 juin 2003*).
- b) Les textes encore susceptibles de trouver application en matière de filiation sont :
- les articles 334-1, 334-2, 334-3 et 334-5 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, en ce qui concerne le nom de l'enfant naturel ;
 - les articles 332-1, 333-5 et 333-6 du Code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, en ce qui concerne le nom de l'enfant légitimé ;
 - les articles 357 et 363 du Code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, en ce qui concerne le nom de l'enfant adoptif.

3.8.2 Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation ?

La filiation est prévue aux articles 311-4 à 311-18 du Code civil, les articles 311-14 à 311-18 concernant plus particulièrement les conflits de lois relatives à l'établissement de la filiation.

- La *filiation* est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et, si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant (*art. 311-14*). Toutefois, la loi française s'applique à la possession d'état d'enfant légitime dans le cas où les époux et l'enfant ont leur résidence habituelle en France; il en est de même pour la possession d'état d'enfant naturel lorsque l'enfant et l'un de ses père et mère ont leur résidence habituelle en France (*art. 311-15*).
- La *légitimation* par mariage est régie par une des lois suivantes qui admet la légitimation : la loi régissant les effets du mariage, la loi personnelle d'un des époux ou celle de l'enfant (*art. 311-16 al. 1*). La légitimation par autorité de justice est régie par la loi personnelle du requérant ou de l'enfant (*art. 311-16 al. 2*).
- L'établissement de la *filiation paternelle ou maternelle* est valable lorsque la reconnaissance a été faite en conformité avec la loi personnelle de l'auteur ou de l'enfant (*art. 311-17*).
- Les conditions de l'*adoption* sont régies par la loi nationale de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. Dans ce dernier cas, l'adoption ne peut être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre des époux la prohibe. En outre l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle la prohibe à moins qu'il ne soit né et réside habituellement en France (*art. 370-3 Cc*). Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de l'adoption française (*art. 370-4 Cc*).

Sont aussi applicables

- les Conventions CIEC n° 5 (extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, en vigueur pour la France depuis le 29 juillet 1963) et n° 12 (sur la légitimation par mariage, en vigueur pour la France depuis le 8 février 1976) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 (en vigueur pour la France depuis le 6 septembre 1990);
- la Convention de La Haye n° 33 (protection des enfants et coopération en matière d'adoption internationale, en vigueur pour la France depuis le 1^{er} octobre 1998).

4 MARIAGE - SEPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GENERALITES

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

Oui. La célébration civile est la seule forme légale (*art. 194 Cc*).

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Non (*art. 194 Cc*).

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Non, seule l'autorité (officier de l'état civil) ayant procédé à la célébration du mariage détient l'acte dans ses registres. Une publicité est simplement assurée par une mention de mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes?

Oui.

4.1.5 Observations particulières : PACS

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 a institué le pacte civil de solidarité (PACS), contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Le législateur a conféré au pacte civil de solidarité un caractère essentiellement patrimonial et n'a pas entendu l'assimiler au mariage dont il ne produit aucun des effets. C'est pourquoi la déclaration de pacte civil de solidarité est enregistrée par le greffier en chef du tribunal d'instance de la résidence commune des partenaires et non par l'officier de l'état civil, et ne donne lieu à l'établissement d'aucun acte de l'état civil, ni à aucune publicité sur les registres de l'état civil.

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus ne peuvent contracter mariage (*art. 144 Cc*). Le procureur de la République peut accorder une dispense d'âge pour motif grave, généralement quand la femme attend un enfant (*art. 145 Cc*).

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs ? b) pour certains futurs époux majeurs ? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

a) Futurs époux mineurs : Le consentement du père et de la mère doit être demandé. En cas de désaccord entre les deux, le mariage est possible. Si les père et mère sont décédés, celui d'un aïeul doit être recueilli. Si l'enfant n'a pas d'ascendants, ou que celui-ci (ceux-ci) est (sont) dans l'impossibilité de manifester sa (leur) volonté, le conseil de famille doit consentir au mariage (*art. 148 s. Cc; n° 363 s. IGEC [JJ]*). Un refus du consentement ne peut en principe être suppléé par une autorité.

b) Futurs époux majeurs :

- pour les majeurs en tutelle, le consentement doit être donné par le conseil de famille, sauf si les deux parents y consentent (*art. 506 Cc; n° 372 et 372-1 IGEC [JJ]*). En cas de refus du consentement, un recours est possible devant le tribunal de grande instance.
- pour les majeurs en curatelle, le consentement doit être donné par curateur. En cas de défaut de consentement du curateur, l'autorisation peut être donnée par le juge des tutelles (*art 514 Cc; n° 372 et 372-2 IGEC [JJ]*).

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Oui.

- Doivent obtenir l'autorisation du ministre de la Défense (*L. n° 72-662 du 13 juillet 1972, mod. par L. n° 75-1000 du 30 octobre 1975*) : "Lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les

militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnes servant au titre du service national" et "les militaires servant à titre étranger".

- Doivent informer le ministre des Affaires étrangères de leur projet de mariage : les agents diplomatiques et consulaires (*D. n° 69-222 du 6 mars 1969 mod. par D. n° 85-375 du 27 mars 1985*).

4.2.4 Les certificats médicaux pré-nuptiaux sont-ils obligatoires ?

Oui, l'officier de l'état civil ne peut procéder à la publication de bans sans la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage (*art. 63, al. 3 Cc, L. n° 2003-119 du 26 novembre 2003*). Toutefois, le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux de sa production; en outre, le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux (*art. 75 et 169 [L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003] Cc*).

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Le mariage est prohibé (*art. 161 à 163, 356, 364 et 366 Cc*):

- en ligne directe, le mariage entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et alliés dans la même ligne ;
- en ligne collatérale, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels ;
- entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle ;
- entre l'adopté et sa famille d'origine même en cas d'adoption plénière alors que l'acte de naissance ne relève plus la filiation d'origine ;
- entre l'adoptant et ses descendants, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, entre les enfants adoptifs de la même personne, entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Le président de la République peut lever, pour des causes graves, les prohibitions relatives aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée, entre oncle/nièce; tante/neveu (*art. 164 Cc; n° 342-2 et 374 IGEC [JJ]*).

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier (*art. 147 Cc*). Le mariage est aussi prohibé entre débiteur et bénéficiaire de subsides dus à l'enfant lorsque la filiation paternelle de celui-ci n'a pas été établie (*art. 342-7 Cc*).

A noter que

- l'existence d'un pacte civil de solidarité ne constitue pas un empêchement à mariage, le mariage mettant fin de plein droit au pacte civil de solidarité;
- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a supprimé le délai de viduité prévu par l'ancien article 228 du Code civil.

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

- Dans tous les cas :
 - le certificat médical pré-nuptial, datant de moins de deux mois,
 - les extraits avec filiation des actes de naissance -valables trois mois ou six mois s'ils sont établis à l'étranger par des officiers de l'état civil consulaire français. Aucune durée de validité n'est exigé pour les actes de notoriété destinés à suppléer l'acte de naissance, les certificats d'origine des enfants assistés, certificats délivrés aux réfugiés ou apatrides. Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes datant de moins de six mois,
 - la justification du domicile ou de la résidence de chacun des futurs époux,
 - le certificat de publication et de non-opposition ou dispense de ce certificat par le procureur de la République.
- Le cas échéant :
 - le certificat du notaire en cas d'établissement d'un contrat de mariage,

- l'acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial conformément à la Convention de La Haye du 14 mars 1978 relative aux régimes matrimoniaux ou le certificat de la personne compétente pour établir cet acte,
 - les documents justifiant d'une dispense accordée par le chef de l'Etat pour les mariages entre parents ou alliés,
 - certaines pièces liées au consentement pour le mariage d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou en curatelle,
 - pour un nouveau mariage : soit l'acte de décès du conjoint soit les pièces établissant le caractère définitif d'un divorce ou d'annulation d'un précédent mariage.
- Dans les cas exceptionnels où elle est requise : la justification de l'autorisation pour le mariage des militaires.

La vérification de l'identité des futurs conjoints est faite par tous moyens.

(art. 70, 71, 1394 et 1397-3 Cc ; n° 348 à 382 IGEC [JJ]).

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

Il n'est pas demandé de certificat de capacité matrimoniale aux étrangers et aucun document établi par les autorités françaises ne le remplace, mais lorsque le ou les futurs époux étrangers se prévalent d'une loi étrangère, un certificat de coutume reproduisant les dispositions de la loi invoquée est exigé. A défaut, les étrangers sont mariés en France selon la loi française et avisés du risque qu'ils courent de ne pas voir leur mariage reconnu par leurs autorités nationales. Un certificat de coutume peut encore être demandé lorsque l'officier de l'état civil ignore quels documents prévus par leur loi personnelle lui permettraient de vérifier que les futurs époux remplissent les conditions posées par la loi française, et notamment qu'ils ne sont pas dans les liens d'une précédente union (n° 544 à 550 IGEC [JJ]).

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

Oui, en cas de mariage célébré par les autorités locales, un certificat est délivré par les services consulaires ou diplomatiques français pour le futur époux de nationalité française. Ces services peuvent établir le certificat au vu de tout document délivré par l'autorité municipale française. Ce certificat atteste que l'intéressé remplit les conditions prévues au chapitre 1^{er}, titre V, du Code civil (art. 10 D. n° 46-1917 du 19 août 1946 relatif aux attributions des agents diplomatiques ou consulaires en matière d'état civil). Selon l'article 170 du Code civil, complété par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, les agents diplomatiques ou consulaires appelés à délivrer un certificat de capacité matrimoniale doivent, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît au vu des pièces du dossier que cette mesure n'est pas nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'intention matrimoniale des futurs époux, procéder à leur audition commune. Ils peuvent en outre, si nécessaire, demander à s'entretenir avec l'un d'eux ou requérir leur présence à l'occasion de la formalité.

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

Oui, des publications sont obligatoires. Toutefois, l'absence de publications n'est pas une cause de nullité du mariage si elle ne résulte pas d'une volonté de fraude.

Avant la célébration du mariage, une affiche est apposée à la porte de la maison commune, dans laquelle sont énoncés les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. L'officier de l'état civil ne peut cependant procéder à la publication de bans -ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage-, qu'après

- la remise par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage,
- l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité matérielle ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire en l'absence de doute sur la portée de l'engagement des futurs époux. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux (art. 63 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003). Seuls le maire ou les adjoints habilités à célébrer les mariages peuvent procéder aux auditions destinées à s'assurer de la réalité de l'intention matrimoniale.

La publication est faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (*art. 166 Cc*). Le mariage ne pourra être célébré avant l'expiration d'un délai de dix jours (*art. 64 Cc*) et s'il n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication (*art. 65 Cc*).

Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement (*art. 169 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*)

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

L'officier d'état civil exerçant son activité professionnelle sous le contrôle du procureur de la République, il est toujours possible de s'adresser à ce magistrat pour qu'il donne, en cas de refus, des instructions nécessaires à l'officier d'état civil. En outre, des amendes civiles peuvent être encourues (*art. 192 Cc ; n° 16 à 18 et n° 26 à 28 IGEC [J]*).

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

a) Des oppositions à mariage peuvent être faites,

- par les ascendants,
- par le conjoint en cas de bigamie,
- par certains collatéraux, quand il n'y a pas d'ascendants et que le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu et que le futur époux est en état de démence,
- par le tuteur ou le curateur d'un incapable, sur autorisation du conseil de famille,
- par le ministère public si l'ordre public est intéressé:

art. 175-1 Cc : "Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage."

art. 175-2 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 : "Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

La durée du sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration. L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déferée à la cour d'appel qui statue dans le même délai"

L'opposition peut être levée par mainlevée volontaire de l'opposant ou par mainlevée judiciaire.

b) Sans objet.

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CELEBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

Oui. Aux termes de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, "le mariage d'un français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence" (*art. 75 et 146-1 Cc; n° 90 et 396 IGEC [J]*).

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Il a été admis par décret-loi du 9 septembre 1939 en faveur des militaires en temps de guerre et par la loi du 28 novembre 1957 pour les militaires chargés du maintien de l'ordre hors métropole. Ces textes sont actuellement en désuétude (*n° 90 et 396-1 IGEC [J]*).

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Oui. Le président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des époux est décédé après l'accomplissement des formalités officielles marquant sans équivoque son consentement (*art. 171 Cc*).

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?

Les officiers de l'état civil français sont compétents pour célébrer les mariages, qu'il s'agisse de Français ou d'étrangers. Ces derniers ont également la possibilité de se marier devant leurs autorités diplomatiques ou consulaires lorsque leur législation nationale commune les habilite à cet effet (*art. 75 Cc; art 7 D. n° 62-921 du 3 août 1962; n° 538 et 561 s. IGEC [JJ]*).

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger ? a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

1) Oui, si l'Etat d'envoi leur donne cette compétence (*art. 7 D. n° 62-921 du 3 août 1962, n° 561 IGEC [JJ]*).

2) Non, même lorsque le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers (*n° 561 et 562 IGEC [JJ]*).

Il n'y a aucune obligation particulière. Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires étrangers appelés à célébrer un mariage doivent se conformer à l'ordre public français (*art. 5 (f) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires d'avril 1963*).

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

1) Oui, dès lors que le pays d'accueil ne s'y oppose pas (*art. 48, § 1, Cc; n° 506-2 IGEC [JJ] ; D. n° 46-1917 du 19 août 1946; art. 5 (f) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires d'avril 1963*).

2) En principe non. Mais quelques exceptions existent dans certains pays désignés par décret ; dans ce cas, il n'est pas fait de distinction selon la nationalité étrangère du futur conjoint (*art. 170 Cc; D. du 26 octobre 1939 et du 15 décembre 1958 ; n° 506-2 IGEC [JJ]*).

Selon l'article 170 du Code civil (L. 2003-1119 du 26 novembre 2003), les agents diplomatiques et consulaires appelés à célébrer un mariage doivent entendre les futurs époux ensemble avant la demande de publication des bans, sauf en cas d'impossibilité ou si cette audition n'apparaît pas nécessaire pour s'assurer de la réalité de leur intention matrimoniale. Ils peuvent également demander à s'entretenir avec l'un ou l'autre des futurs époux et requérir leur présence à l'occasion de la formalité.

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Non.

4.3.8 Observations particulières : Néant.

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

Sont énoncés dans l'acte de mariage (*art. 76 Cc*):

- les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;
- le cas échéant, les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

- la déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et s'il en existe un, la date du contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu;
- s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la Convention de La Haye du 14 mars 1978 relative aux régimes matrimoniaux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et le cas échéant le nom et la qualité de la personne qui l'a établi;
- les prénoms, nom, qualité de l'officier de l'état civil.

Sont susceptibles d'être portées en marge de l'acte de mariage les mentions suivantes:

- les décisions judiciaires prononçant ou révoquant l'adoption simple de l'un des époux (*art. 362 et 370-1 Cc; n° 220 § 2 IGEC [JJ]*);
- les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage (*art. 262 et 304 Cc; art. 1082 et 1139 NCPC; n° 220 § 1 et 251 IGEC [JJ]*);
- la réconciliation des époux séparés de corps par acte reçu devant notaire ou par déclaration à l'officier de l'état civil (*art. 305 Cc; art. 1140 NCPC ; n° 219 et 220 § 1 IGEC [JJ]*);
- la décision judiciaire prononçant la séparation de biens (*art. 1445 Cc; art. 1294 NCPC; n° 220 § 6 IGEC [JJ]*);
- la désignation de la loi applicable au régime matrimonial (*art. 1397-3 et 1397-4 Cc; art. 1303-1 NCPC; n° 220 § 6 IGEC [JJ]*);
- la décision judiciaire homologuant la modification ou le changement du régime matrimonial et le changement de régime matrimonial par application de la loi étrangère (*art. 1397 al. 3 et 1397-5 Cc; art. 1303, 1303-3 et 1303-4 NCPC ; n° 220 § 6 IGEC [JJ]*);
- les jugements transférant des pouvoirs entre époux et ceux prononçant la cessation de ces transferts (*art. 1426 et 1429 Cc; art. 1291 NCPC; n° 220 § 6 IGEC [JJ]*);
- la déclaration conjointe, faite devant notaire, par des époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (*art. 11, 16, 17, 18 et 20 L. 65-570 ; n° 220 § 6 IGEC [JJ]*);
- la déclaration prévue à l'article L321-1 al. 3 du Code rural (*n° 220 § 6 IGEC [JJ]*);
- les jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes et affectant l'état civil (*n° 220 § 2 IGEC [JJ]*);
- les décisions de changement de nom et/ou de prénom et, en cas d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité française, la francisation par décret du nom et/ou du ou des prénoms (*art. 57 al. 4 et 61-4 Cc; art. 12 al. 3 L. n° 72-964 du 25 octobre 1972, mod. L. n° 93-22 du 8 janvier 1993; n° 220 § 3 IGEC [JJ]*);
- le cas échéant, le consentement d'un époux majeur au changement de son nom par suite d'une modification de la filiation (*n° 219 IGEC [JJ]*);
- les décisions portant annulation ou rectification de l'acte de mariage ainsi que les rectifications administratives ordonnées par le procureur de la République (*art. 99 et s. Cc ; art. 1055 et 1056 NCPC; n° 220 § 4, 255 et 255-1 IGEC [JJ]*).

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciations dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Sans objet.

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les énonciations figurant dans les extraits de l'acte de mariage sont les suivantes:

- l'année, le jour du mariage,
- les prénoms, nom, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte,
- les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial,
- les mentions de divorce et de séparation de corps.

Les extraits peuvent dans certains cas préciser les prénoms et noms des père et mère de chacun des époux. (*art. 10 et 11 D. n° 62-921 du 3 août 1962; n° 198 s. IGEC [JJ]*).

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les copies ou extraits de l'acte de mariage sont délivrés par l'officier de l'état civil qui en est détenteur (*art. 8 et 10 D. n° 62-921 du 3 août 1962*). Peuvent obtenir ces documents les personnes habilitées à obtenir les extraits des actes de naissance (voir 3.1.3.2 ; *art. 9 à 11-1 D. n° 62-921 du 3 août 1962*). Pour que l'acte puisse être recherché, il convient de faire connaître :

- les prénoms et nom des époux, date et lieu du mariage ainsi que les nom et prénom usuel des parents de la personne concernée ; ces dernières indications ne sont pas exigées pour la délivrance d'un extrait sans filiation ;
- éventuellement, les références et le numéro de l'acte.

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

En dehors des officiers d'état civil nationaux, seuls les consuls ou les agents diplomatiques étrangers peuvent avoir la compétence d'officier d'état civil. La publicité de ces mariages est assurée, lorsque l'un des époux au moins devient français, postérieurement au mariage, par une transcription sur des registres de l'état civil français du lieu où le mariage a été célébré (*art. 7 D. n° 62-921 du 3 août 1962; n° 563 IGEC [JJ]*). L'absence de transcription ne permet pas la délivrance d'un livret de famille français.

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Oui. Le mariage est mentionné sur l'acte de naissance des époux lorsqu'il figure dans des registres français ou dans des registres de pays liés à la France par des conventions qui le prévoient.

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mention sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Oui, l'acte étranger de mariage qui concerne un Français est transcrit soit d'office soit sur demande des intéressés dans les registres de l'état civil consulaire français. Il doit l'être lorsque cet acte intéresse l'ordre public. En cas de demande de transcription par le ressortissant français, les agents diplomatiques et consulaires doivent procéder à l'audition commune des époux sauf s'il existe une impossibilité matérielle ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire en l'absence de doute sur la réalité de leur intention matrimoniale. Ils peuvent aussi requérir la présence des époux lors de la transcription (*art. 170 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*). Une fois transcrit, l'acte sera mentionné en marge de l'acte de naissance des intéressés (*art. 7 D. n° 62-921 du 3 août 1962; n° 507 s. IGEC [JJ]*).

En cas de doute sur la validité du mariage : voir 4.4.9.

En l'absence de transcription, l'acte étranger est en principe valable s'il a été rédigé dans les formes usitées localement et si son authenticité n'est pas remise en cause en France (*art. 47 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003; voir 2.3.3.*), mais les ressortissants français ne disposent généralement pas des facilités qui résultent pour eux d'une transcription et doivent alors la plupart du temps recourir à une légalisation et à une traduction et ils n'ont pas de livret de famille français, l'absence de transcription ne permettant pas sa délivrance.

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

En l'absence d'acte, la preuve d'un mariage peut être rapportée par jugement déclaratif ou supplétif. Il existe aussi des procédures spéciales : établissement de documents par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement d'actes en application des lois des 25 juillet 1968 et 12 juillet 1978 (*art. 46 Cc; L. du 25 juillet 1952 et D. du 2 mars 1953*).

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

L'acquisition de la nationalité française entraîne selon les cas la transcription ou l'établissement d'un nouvel acte (*L. n° 78-731 du 12 juillet 1978 et son D. d'application du 25 avril 1980*) :

- transcription possible à l'état civil consulaire français pour toutes les personnes ayant acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur du décret n° 80-308 du 25 avril 1980,
- établissement systématique d'un acte pour toutes les personnes mariées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française après l'entrée en vigueur du décret du 25 avril 1980.

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Certaines transcriptions d'actes de mariage sont prescrites quand l'ordre public est intéressé (n° 511 IGEC [JJ]). Ainsi, "Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte." (art. 170-1 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ; n° 512 s. IGEC [JJ]).

4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SEPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. La séparation de corps peut être prononcée dans les mêmes cas (à savoir, consentement mutuel, acceptation du principe de la rupture du mariage, altération définitive du lien conjugal ou faute) et aux mêmes conditions que le divorce (art. 296 s. Cc). La procédure est judiciaire et de la compétence du tribunal de grande instance (art. 298 et art. 228 Cc, L. n° 2004-439 du 26 mai 2004).

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Oui, la décision de séparation de corps est mentionnée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux. Lorsque le mariage a été contracté à l'étranger et que l'acte de mariage n'est pas conservé par une autorité française, la séparation de corps est mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux si cet acte figure sur un registre français ; à défaut, l'extrait de la décision est conservé au Répertoire civil annexe tenu par le Service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères. Si le jugement a été prononcé à l'étranger, il ne sera mentionné que sur instructions du procureur de la République, sauf application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1^{er} mars 2005 (art. 1082 NCPC; n° 585-4 et s. IGEC [JJ]).

A défaut de mentions, la séparation de corps peut être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait du jugement, délivré par le greffe de la juridiction, accompagné de la justification de son caractère définitif qui peut résulter d'un certificat établi par l'avocat ou l'avoué (art. 506 NCPC).

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation (art. 299 Cc). Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre à moins que le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur ne le leur interdise, compte tenu de leurs intérêts respectifs (art. 300 Cc, L. n° 2004-439 du 26 mai 2004).

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

La séparation de corps prend fin par la réconciliation des époux, par le divorce ou par la mort de l'un des époux (art. 305 à 308 Cc).

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITE

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux ou par le divorce légalement prononcé (*art. 227 Cc*).

4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a réformé le droit du divorce. Depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi, le divorce peut être prononcé (*art. 229 Cc*) dans les quatre cas suivants :

- *Divorce par consentement mutuel*: il peut être demandé conjointement par les époux, lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et sur ses effets, en soumettant à l'homologation du juge une convention réglant les conséquences du divorce; le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé; il peut refuser de le faire s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux (*art. 230 et 232 Cc*).
- *Divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage*: il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. S'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences (*art. 233 et 234 Cc*).
- *Divorce pour altération définitive du lien conjugal*: il peut être demandé par l'un des époux lorsque la communauté de vie a cessé entre eux et qu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce (*art. 237 et 238 Cc*).
- *Divorce pour faute*: il peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune (*art. 242 Cc*).

La procédure est judiciaire, devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance qui, sauf en cas de consentement mutuel, peut renvoyer l'affaire devant le tribunal (*art. 228 Cc*).

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

La décision est irrévocable quand elle a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire :

- quand il y a acquiescement de la partie condamnée,
- quand les voies de recours ont été épuisées,
- ou quand les délais pour les exercer sont expirés. En principe ce délai est de un mois à compter de la signification du jugement en matière contentieuse et de quinze jours à compter du jugement en matière gracieuse.

Le jugement est opposable aux tiers quand, une fois devenu définitif, la publicité en a été assurée par apposition de la mention correspondante en marge de l'acte de naissance de chacun des époux et de leur acte de mariage. Il est justifié également à l'égard des tiers d'un divorce par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article 506 du Nouveau code de procédure civile (*art. 262 Cc; n° 227 et 227-1 IGEC [J] ; art. 504 et art. 538 NCPC*).

L'irrévocabilité du divorce est attestée par le certificat établi par le greffe, l'avocat ou l'avoué (*art. 506 NCPC*).

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Oui, la décision de divorce est mentionnée en marge de l'acte de mariage et de naissance de chacun des époux. Lorsque le mariage a été contracté à l'étranger et que l'acte de mariage n'est pas conservé par une autorité française, le divorce est mentionné en marge de l'acte de naissance de chacun des époux si cet acte figure sur un registre français ; à défaut, l'extrait de la décision est conservé au Répertoire civil annexe tenu par le Service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères. Si le jugement a été prononcé à l'étranger, il ne sera mentionné que sur instructions du procureur de la République (*art. 1082 NCPC*), sauf

application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1^{er} mars 2005 (*n° 585-4 et s. IGEC [JJ]*). Une fois la publicité effectuée, le jugement de divorce est opposable à tous (*art. 262 Cc*).

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Par production du jugement et de la preuve de son caractère définitif qui peut résulter d'un certificat établi par l'avocat ou l'avoué (*art. 506 NCPC*).

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée (*art. 260 Cc*). Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une nouvelle union, une nouvelle célébration de mariage est nécessaire (*art. 263 Cc*). A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint; toutefois, l'un d'eux peut conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants (*art. 264 Cc*).

A noter que la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a supprimé le délai de viduité prévu par l'ancien article 228 du Code civil.

4.6.3 REPUDIATION : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non. Toutefois une femme française répudiée par un conjoint musulman étranger peut, dans certains cas, demander que cette répudiation produise les effets du divorce (*Convention franco-marocaine du 10 août 1981, art. 13*).

4.6.4 INEXISTENCE DU MARIAGE

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

Cette notion n'est pas inconnue de la jurisprudence française lorsqu'il y a absence totale de célébration. L'inexistence d'un mariage peut apparaître à l'officier de l'état civil requis de transcrire un acte de mariage étranger qui n'existerait pas réellement ou dont la fausseté serait découverte, et qui refuse de procéder à la transcription. Si selon certains auteurs, l'inexistence du mariage n'a pas à être prononcée, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents en cas de contestation, pour la déclarer.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

En général, lorsqu'un mariage est déclaré inexistant, il n'y a pas d'acte de l'état civil pour le constater ou pas de transcription sur les registres français : aucune mention ne peut donc être apposée.

4.6.5 NULLITE OU ANNULATION DU MARIAGE

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

- La nullité du mariage peut être prononcée par le tribunal de grande instance pour
 - défaut d'âge légal (*art. 144 et 184 Cc*);
 - défaut de consentement de l'un ou des deux époux (*art. 146 et 184 Cc*);
 - erreur dans la personne ou sur les qualités essentielles de l'autre époux (*art. 180 Cc*);
 - défaut de consentement du père ou de la mère, ascendant ou conseil de famille quand ce consentement est nécessaire (*art. 182 Cc*);
 - défaut de comparution personnelle (*art. 146-1 Cc*);
 - polygamie (*art. 147 et 184 Cc*);
 - existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les deux époux (*art. 161 à 163 et 184 Cc*);
 - défaut de publicité de la célébration du mariage dans un but de clandestinité (*art. 191 Cc*);
 - incompétence de l'officier d'état civil (*art. 191 Cc*).
- Le mariage nul est réputé putatif à l'égard des époux qui sont présumés de bonne foi; toutefois, la nullité opère rétroactivement, à leur égard ou à l'égard de l'un d'eux, lorsque la mauvaise foi est établie. En revanche, l'annulation n'a pas d'effets sur la filiation des enfants nés du mariage annulé ou légitimés par

celui-ci et le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale comme en matière de divorce (*art. 201 et 202 Cc*).

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui, la décision fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de mariage qui est annulé et des actes sur lesquels la mention de mariage a été portée (*art. 1054 NCPC*).

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5 DECES - ABSENCE

5.1 DECES

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

La déclaration de décès peut être faite par un parent du défunt ou toute personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles (*art. 78 Cc*). Elle doit être faite en principe dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès; il n'y a toutefois pas de délai lorsque le corps, après disparition, a été retrouvé et a pu être identifié (*D. du 15 avril 1919; art. 87 Cc*). La législation française prévoit des peines contraventionnelles en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé. Il faut noter que la déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé quel que soit le temps écoulé depuis le décès dès lors qu'elle peut encore être vérifiée par l'examen du corps. Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger et que le décès est présumé, celui-ci est déclaré par jugement au vu des éléments du dossier (*art. R 610-5 du Code pénal ; art. 88 Cc ; n° 423 et 470 s. IGEC [JJ]*).

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

L'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu (*art. 78 Cc*).

5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations que de l'acte de décès qui figure dans vos extraits de cet acte ?

- L'acte de décès doit contenir (*art. 79 Cc*).
 - le jour, l'heure et le lieu du décès,
 - les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile de la personne décédée,
 - les prénoms, noms, professions, domiciles de ses père et mère,
 - les prénoms et nom de l'autre époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée,
 - les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée,
 - les nom, prénom, qualité de l'officier d'état civil.
- Il n'est délivré que des copies de l'acte de décès. Ces copies reprennent dans leur intégralité toutes les énonciations de l'acte de décès.

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil ? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger, doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

- Oui, les décès des ressortissants étrangers doivent être déclarés aux services de l'état civil français en raison du fait que, traditionnellement, on considère que ces déclarations entrent dans le cadre des lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent sur le territoire (*n° 533 IGEC [J]; art. 78 Cc; D. du 28 mars 1960*).
- Oui, l'information est transmise dans le cadre des conventions existantes (*n° 568 s IGEC [J] ; art. 37 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires; Conventions de la CIEC n° 3, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, et n° 26, signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997, concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil*).

5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Ces actes étant considérés comme contraires à l'ordre public, ils n'ont aucune valeur en tant qu'actes de l'état civil. Ils peuvent toutefois être utilisés dans le cadre d'une procédure en jugement déclaratif de décès (*n° 560 IGEC [JJ]*). Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers doivent se conformer aux lois de police et de sûreté (*art. 3 § 1 Cc*).


5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Oui. Toutefois ces fonctions d'officier d'état civil ne s'exercent que dans le cadre des attributions définies par la Convention de Vienne, c'est-à-dire dans la mesure où le pays d'accueil ne s'y oppose pas (*art. 48 § 1 Cc; D. du 19 août 1946, art. 1^{er}; art. 5 (f) de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires*).

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Si l'acte de décès a été dressé par les autorités locales, celles-ci peuvent, dans le cadre de conventions les liant à la France, adresser un avis de mention aux autorités françaises. Il faut noter qu'en l'absence de conventions, si aucune déclaration n'est faite aux autorités consulaires (*cf. toutefois art. 37, Convention de Vienne sur les relations consulaires d'avril 1963*), aucune mention de décès ne sera en principe communiquée et mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Oui. Ils peuvent être transcrits et parfois ils doivent l'être lorsque l'ordre public français est en jeu ou lorsqu'il s'agit d'une catastrophe aérienne, maritime ou ferroviaire (*n° 507 s. IGEC [JJ]*). Lorsqu'il s'agit de ressortissants français, les actes de décès dressés à l'étranger peuvent être transcrits dans les registres consulaires français lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans le pays et que leur authenticité n'est pas remise en cause (*art. 47 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003; art. 7 D. n° 69-921 du 3 août 1962; D. du 19 août 1946; voir 2.3.3.*) 

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Oui, le décès est mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt et, si le décès est survenu dans une autre commune, l'acte de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du défunt (*art. 80 Cc*). En revanche, il n'est pas mentionné en marge de l'acte de mariage ce qui est une lacune, car comme le divorce, le décès entraîne la dissolution du mariage.

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les officiers d'état civil détenteurs des registres qui contiennent l'acte de décès en délivrent des copies. Toute personne peut obtenir la copie d'un acte de décès (*art. 9 D. n° 62-921 du 3 août 1962; n° 197 IGEC [JJ]*). Il convient de faire connaître : l'identité du défunt (nom, prénoms) et les date et lieu de naissance, les date et lieu de son décès et, si possible, les références de l'acte de décès.

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

Un jugement déclaratif de décès est prononcé : "Peut-être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé. Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France. La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé." (*art. 88 Cc; n° 470 à 482 IGEC [JJ]*). Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée dans le jugement déclaratif de décès qui tient alors lieu d'acte de décès.

Le dispositif du jugement est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt. Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès et en marge de l'acte de naissance (*art. 91 et 79 Cc; n° 480 IGEC [JJ]*).

5.1.12 Observations particulières : Néant.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui (*art. 122 s. Cc ; n° 483 à 485 IGEC [JJ]*). Le juge des tutelles du dernier domicile de la personne disparue rend un jugement dit de "présomption d'absence" à la demande des parties intéressées. La déclaration d'absence est prononcée par jugement du tribunal de grande instance dix ans après le jugement qui a constaté la présomption d'absence. Ce jugement sera également prononcé quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans (*art. 122 Cc*). L'absence est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'absent et au répertoire civil (*art. 1064 NCPC; D. n° 81-500 du 12 mai 1981*).

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence, en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- Le mariage subsiste jusqu'à la transcription du jugement déclaratif d'absence (*art. 128 Cc a contrario*).
- Le remariage du conjoint de l'absent est possible après transcription du jugement déclaratif d'absence (*art. 128 Cc*).
- Si les enfants ont été conçus avant le départ de l'époux, la présomption de paternité joue : les enfants ont alors pour père le mari de leur mère à moins qu'ils n'aient été inscrits à l'état civil sans l'indication du nom du mari, auquel cas la présomption de paternité serait écartée. Si les enfants ont été conçus après le départ de l'époux, leur filiation pourrait résulter du libellé de leurs actes de naissance mentionnant en qualité de père le nom du mari de leur mère : mais cette filiation pourrait être plus facilement contestée en l'absence d'une possession d'état conforme au titre (*art. 311 et 313-1 Cc*).
- D'une façon générale, l'article 113 du Code civil organise la représentation de l'absent. En matière d'état civil, le consentement de l'époux absent peut être remplacé la plupart du temps par celui de l'époux présent, notamment en matière de consentement à mariage des enfants (*art. 113 et 149 s. Cc*).

Le jugement de présomption d'absence a pour effet d'organiser la représentation de l'absent. Le jugement déclaratif d'absence, quant à lui, emporte à partir du moment où il est définitif tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus (*art. 113 et 128 Cc*).

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

- Si le retour de l'absent a lieu après le prononcé du jugement de présomption d'absence, il est mis fin alors à la procédure de représentation de l'absent (*art. 118 Cc*),
- Si le retour de l'absent a lieu après le prononcé du jugement déclaratif d'absence, l'annulation du jugement peut être poursuivie à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée. La mention de ce jugement d'annulation est apposée en marge de la transcription du jugement déclaratif d'absence et sur tout acte qui y fait référence (*art. 129 Cc*). Le mariage de l'absent reste dissous, même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé (*art. 132 Cc*).


5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRESOMPTION DE DECES

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui, il y a présomption de décès lorsqu'une personne disparaît dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger et que son corps n'a pas été retrouvé. Cette présomption de décès sert de base non à un jugement de présomption de décès, mais à un jugement déclaratif de décès lorsque les éléments du dossier le permettent (*art. 88 Cc; voir 5.1.11*). Ce n'est donc pas la présomption de décès qui est mentionnée mais une mention du jugement déclaratif de décès qui est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. En



l'absence de jugement déclaratif de décès, il y a lieu d'appliquer les règles décrites au chapitre "5.2. - Absence." 

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès (*art. 91 Cc*).

- a) Le mariage est dissous à la date du décès indiquée dans le jugement déclaratif.
- b) Le remariage du conjoint est possible sans délai, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 réformant le divorce ayant supprimé le délai de viduité.
- c) Si les enfants ont été conçus avant la date du décès présumé de l'époux, la présomption de paternité joue: les enfants ont alors pour père le mari de leur mère à moins qu'ils n'aient été inscrits à l'état civil sans l'indication du nom du mari, auquel cas la présomption de paternité serait écartée. Si les enfants ont été conçus plus de 300 jours après la date du décès présumé de l'époux, ils ne sont pas légitimes; la filiation légitime des enfants nés plus de 180 jours mais moins de 300 jours après le décès peut être contestée (*art. 312 Cc*).
- d) Le consentement du présumé décédé peut être remplacé la plupart du temps par celui de l'époux présent, notamment en matière de consentement à mariage des enfants (*art. 113 et 149 s. Cc*).

Ces effets se produisent à partir du moment où le jugement déclaratif de décès est définitif.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Si la personne dont le décès a été déclaré réapparaît, l'annulation du jugement peut alors être poursuivie à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée. La mention de ce jugement d'annulation est apposée en marge de la transcription du jugement déclaratif de décès et sur tout acte qui y fait référence (*art. 92 Cc*).

5.3.4 Observations particulières : Néant.